



Compléter les offres après leur remise : vers davantage de souplesse ?

En l'état actuel du droit, le principe est que l'offre déposée soit complète et ne puisse plus être complétée par la suite. Partant, s'il existe néanmoins des exceptions à ce principe, celles-ci sont naturellement très limitées en appel d'offres et restent encadrées en procédure négociée. La transposition des nouvelles directives « marchés publics » pourrait toutefois permettre un important assouplissement.

L'offre déposée par un candidat avant la date limite de remise des offres (DLRO) doit en principe être complète. Si ce principe n'est pas expressément énoncé comme tel, il se déduit néanmoins des textes. Ainsi, pour s'en tenir au Code des marchés publics et aux trois principales procédures formalisées, il est prévu que « Seuls peuvent être ouverts les plis qui ont été reçus au plus tard à la date et à l'heure limites qui ont été annoncées »⁽¹⁾.

L'article 48-I disposant par ailleurs que « Les offres sont présentées sous la forme de l'acte d'engagement défini à l'article 11 », on pourrait en déduire que le principe est celui du dépôt d'une offre qui, présumée ne comprendre qu'une seule pièce, est nécessairement complète. Mais, même si l'article 11 énonce que « L'acte d'engagement est la pièce signée par un candidat à un accord-cadre ou à un marché public dans laquelle le candidat présente son offre ou sa proposition dans le respect des clauses du cahier des charges qui déterminent les conditions dans lesquelles le marché est exécuté », et que celui-ci constitue dès lors « la pièce maîtresse du processus de contractualisation »⁽²⁾, le même article prévoit que les cahiers des charges constituent également les pièces constitutives du marché, qui devront indiquer leur ordre de priorité. Bien plus, la lettre de consultation requise dans les appels d'offres restreints et procédures négociées doit indiquer « La liste des documents à fournir avec l'offre »⁽³⁾. En réalité, l'exigence de complétude de l'offre déposée résulte, non de la présentation de l'offre dans un seul document, mais bien plutôt du troisième alinéa de l'article 48 selon lequel « [...] les offres sont transmises en une seule fois. Si plusieurs offres sont successivement transmises par un même candidat, seule est ouverte la dernière offre reçue, par voie électronique ou sur support

Auteur

Philippe Proot

Avocat au Barreau de Paris – AdDen avocats

Mots clés

Appel d'offres • Procédure négociée • Offre • Dossier incomplet

(1) CMP, art. 58-I (appel d'offres ouvert), art. 63 (appel d'offres restreint) et art. 66-V (procédure négociée).

(2) H. Letellier, « Acte d'engagement : conseils de rédaction et modalités de signature », *Contrats publics-Le Moniteur*, n° 146, septembre 2014, p. 20.

(3) CMP, art. 62-I-5° et 66-I-5°.

matériel, par le pouvoir adjudicateur dans le délai fixé pour la remise des offres ».

Mais que l'offre comporte ou non plusieurs documents, elle peut toujours se révéler incomplète. Or, en présence d'une offre irrégulière car incomplète ou ne respectant pas les exigences du règlement de la consultation et/ou du cahier des charges^[4], y compris en comportant des réserves alors que le règlement de la consultation prévoit une acceptation totale des documents de la consultation^[5], le pouvoir adjudicateur, lié par cette simple constatation, est dès lors dans l'obligation théorique de la rejeter : le code prévoit de façon générale, à l'article 53-III, l'élimination des offres irrégulières et la rappelle pour les appels d'offres^[6].

Et tel est naturellement le sens de la jurisprudence^[7], qui n'en dévie pas lorsque l'irrégularité de l'offre tient à son incomplétude^[8]. À cet égard, les possibilités de compléter une offre après sa remise sont très limitées, même si les nouvelles directives rendent possible un assouplissement.

Des possibilités de compléter les offres très limitées

Force est de constater que les possibilités de compléter une offre après sa remise ou, plus exactement, après la DLRO, sont très réduites en appel d'offres et restent relativement encadrées dans le cadre d'une procédure négociée.

Des possibilités très réduites en appel d'offres

Si, en matière de candidature, le texte de l'article 52 du Code des marchés publics est très explicite et permissif, puisqu'il prévoit expressément que « le pouvoir adjudicateur qui constate que des pièces dont la production était réclamée sont absentes ou incomplètes peut demander à tous les candidats concernés de compléter leur dossier

de candidature », il n'en va pas de même au stade de l'offre, où ce texte n'est pas applicable nonobstant la suppression de la double enveloppe^[9], et où, hors l'hypothèse d'omissions dépourvues de toute incidence^[10], une telle faculté pourrait être utile.

On ne peut mieux faire, à cet égard, qu'en citant d'emblée un arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne^[11]. Interrogée sur la situation dans laquelle le pouvoir adjudicateur estime l'offre anormalement basse et celle dans laquelle il estime que l'offre est imprécise ou non conforme aux spécifications techniques du cahier des charges, la Cour a souligné la différence des obligations pesant dans l'une et l'autre sur le pouvoir adjudicateur. S'agissant de l'offre anormalement basse, et dans la lignée de précédentes décisions, elle a d'abord rappelé qu'il « découle clairement de ces dispositions [article 55 de la directive 2004/18/CE], rédigées en termes impératifs, que le législateur de l'Union a entendu exiger du pouvoir adjudicateur qu'il vérifie la composition des offres présentant un caractère anormalement bas en lui imposant à cet effet l'obligation de demander aux candidats de fournir les justifications nécessaires pour prouver que ces offres sont sérieuses » (pt 28). Solution du reste identique en droit interne^[12].

En revanche, s'agissant de l'offre imprécise ou non conforme, la Cour relève « que la directive 2004/18 ne comporte, à la différence de ce qui concerne les offres anormalement basses, aucune disposition prévoyant explicitement la suite à donner au constat, par le pouvoir adjudicateur, dans le cadre de la procédure d'appel d'offres restreint, que l'offre d'un candidat est imprécise ou non conforme aux spécifications techniques du cahier des charges » ; que, « par sa nature même, la procédure d'appel d'offres restreint implique que, une fois la sélection des candidats opérée, et une fois leur offre déposée, cette dernière ne puisse plus, en principe, être modifiée ni à l'initiative du pouvoir adjudicateur ni à celle du candidat » ; qu'il « ne ressort ni de l'article 2 [rappelant les principes d'égalité, de non-discrimination et de transparence], ni d'aucune autre disposition de la directive 2004/18, ni du principe d'égalité de traitement, non plus que de l'obligation de transparence que, dans une telle situation, le pouvoir adjudicateur serait tenu de

[4] « Une offre irrégulière est une offre qui, tout en apportant une réponse au besoin du pouvoir adjudicateur, est incomplète ou ne respecte pas les exigences formulées dans l'avis d'appel public à la concurrence ou dans les documents de la consultation » (CMP, art. 35-I-1°).

[5] CAA Paris 19 février 2004, Sté Hervé, req. n° 99PA03224.

[6] CMP, art. 58-III et 63.

[7] CJCE 22 juin 1993, Commission c/ Danemark, aff. C-243/89 ; CE 15 décembre 1954, Melly, req. n° 12746, *Rec. CE* p. 664 ; CE 3 juillet 1968, Sieur Lavigne, req. n° 69497, *Rec. CE* p. 1000 ; CE 23 janvier 1974, Sieurs Viot, Garaud et Roche, req. n° 85902, *Rec. CE* p. 52.

[8] CE 5 août 2009, Département de la Drôme, req. n° 320038 ; CE 23 juin 2010, Commune de Chatel, req. n° 336910 ; CE 12 janvier 2011, Département du Doubs, req. n° 343324, *Rec. CE, BJCP* 2011/75, p. 153 ; CE 4 mars 2011, Région Réunion, req. n° 344197, *Rec. CE, CP-ACCP*, n° 111, juin 2011, p. 56, note N. Nahmias et L. Givord ; CE 30 novembre 2011, Ministre de la Défense et des Anciens combattants, req. n° 353121, *Rec. CE, BJCP* 2012/81, p. 86, concl. N. Boulouis, obs. S.N., *DA* 2012, n° 14, note F. Brenet ; CAA Nancy 1^{er} avril 2010, Société Soprema, req. n° 08NC01487.

[9] CE 4 mars 2011, Région Réunion, req. n° 344197, préc.

[10] CE 8 mars 1996, Pelte, req. n° 133198 : « omissions, qui ne modifiaient ni le sens, ni la validité de l'engagement des soumissionnaires » ; CE 22 décembre 2008, Ville de Marseille, req. n° 314244, *Rec. CE* p. 808 : éléments dont la fourniture « ne présente pas d'utilité pour l'appréciation de l'offre, notamment parce que ces informations ont un caractère public ».

[11] CJUE 29 mars 2012, SAG ELV Slovensko a.s., aff. C-599/10.

[12] CE 29 octobre 2013, Département du Gard, req. n° 371233, *Rec. CE, RDI* 2014, p. 43, note R. Noguellou : imposant au pouvoir adjudicateur « qui constate qu'une offre paraît anormalement basse de solliciter auprès de son auteur toutes précisions et justifications de nature à expliquer le prix proposé ». V. aussi, antérieurement : H. Letellier, « Acheteur public : quelle attitude adopter face au risque d'offres anormalement basses ? », *CP-ACCP*, n° 110, mai 2011, p. 56.

prendre contact avec les candidats concernés. Ceux-ci ne sauraient, d'ailleurs, se plaindre de ce qu'aucune obligation ne pèse à cet égard sur le pouvoir adjudicateur, dès lors que l'absence de clarté de l'offre ne résulte que d'un manquement à leur devoir de diligence dans la rédaction de celle-ci, auquel ils sont soumis comme les autres candidats » (pts 35-38). Elle en déduit que la directive n'impose pas au droit interne d'obliger le pouvoir adjudicateur à solliciter des précisions ou clarifications avant de rejeter une offre comme imprécise ou non conforme (pt 39).

Toutefois, elle admet ensuite que : « cet article 2 ne s'oppose pas, en particulier, à ce que, exceptionnellement, les données relatives à l'offre puissent être corrigées ou complétées ponctuellement, notamment parce qu'elles nécessitent à l'évidence une simple clarification, ou pour mettre fin à des erreurs matérielles manifestes, pourvu que cette modification n'aboutisse pas à proposer, en réalité, une nouvelle offre. Ledit article ne s'oppose donc pas davantage à ce que figure dans la législation nationale une disposition [...] selon laquelle, en substance, le pouvoir adjudicateur peut demander par écrit aux candidats de clarifier leur offre sans toutefois demander ou accepter aucune modification de l'offre » (pt 40).

Il est vrai que, par la suite, la Cour a appliqué cette solution à un dossier de candidature incomplet dans le cadre d'un marché de services non prioritaires^[13], et a admis sur son fondement que « le pouvoir adjudicateur peut demander que les données figurant dans un tel dossier soient ponctuellement corrigées ou complétées, pour autant qu'une telle demande porte sur des éléments ou des données, tel le bilan publié, dont l'antériorité par rapport au terme du délai fixé pour faire acte de candidature soit objectivement vérifiable »^[14]. Ce qui pourrait laisser entendre que la possibilité de compléter une offre restrictivement ouverte par l'arrêt SAG ELV Slovensko puisse dépasser le stade de la simple clarification ou correction d'une erreur matérielle manifeste et aller jusqu'à ajouter une pièce manquante.

Si l'on s'en tient, en l'état, à la solution de l'arrêt SAG ELV Slovensko en matière d'offre (et non de candidature), on en retrouve précisément le même équilibre dans le droit français, où tant les textes que la jurisprudence sont réticents à la prise en compte d'éléments nouveaux après la remise des offres mais admettent néanmoins la prise en compte de simples clarifications ou la correction d'erreurs manifestes.

De façon générale, l'article 53-III du Code des marchés publics énonce que « Les offres inappropriées, irrégulières et inacceptables sont éliminées. Les autres offres sont classées par ordre décroissant. L'offre la mieux classée est retenue ». L'élimination des offres irrégulières, et donc incomplètes, précède en conséquence

leur examen. Il est toutefois prévu en appel d'offres que : « Il ne peut y avoir de négociation avec les candidats. Il est seulement possible de demander aux candidats de préciser ou de compléter la teneur de leur offre »^[15].

Pour autant, la seconde phrase de cette disposition doit recevoir une interprétation stricte. Au-delà de la jurisprudence communautaire qui vient d'être rappelée, l'enchaînement des textes le montre aisément. Si l'on prend l'exemple de l'appel d'offres restreint, on peut identifier cinq phases :

- l'ouverture des plis reçus dans le délai^[16] ;
- l'élimination des offres irrégulières^[17] ;
- la possibilité de demander aux candidats de préciser ou de compléter la teneur de leurs offres^[18] ;
- le classement des offres et le choix^[19] ;
- la mise au point de l'offre retenue^[20].

On constate donc que la possibilité de demander aux candidats de compléter leur offre intervient après l'élimination des offres irrégulières et donc des offres incomplètes : à l'évidence cette possibilité de compléter une offre ne peut avoir pour objet et pour effet de la régulariser. En outre, l'élimination des offres irrégulières relève du même article que l'ouverture des plis arrivés à l'heure et l'élimination de ceux déposés en retard ; il s'agit d'une opération quasi mécanique. À l'inverse, la possibilité de demander aux candidats de préciser ou de compléter la teneur de leur offre relève du même article que le classement des offres, lorsque l'on en est au stade de l'analyse. Enfin, s'agissant de la phase de mise au point, il est prévu qu'il « est possible, en accord avec le candidat retenu, de procéder à une mise au point des composantes du marché sans que ces modifications puissent remettre en cause les caractéristiques substantielles de l'offre ni le classement des offres ». Même si l'on ne peut, à ce stade, remettre en cause les caractéristiques substantielles ou le classement des offres, force est de constater que l'on évoque néanmoins des « modifications », ce que ne prévoit en revanche nullement l'article 64-I.

Et, de fait, la jurisprudence est à cet égard constante et ce, d'autant plus que cette disposition existe depuis le Code des marchés publics *ante* 2001. Ainsi est-il jugé qu'il ne peut en principe être demandé à un candidat de modifier ou rectifier son offre^[21], de la même manière qu'il ne peut être accepté une régularisation ou une modification

[15] CMP, art. 59-I (appel d'offres ouvert) et 64-I (appel d'offres restreint).

[16] CMP, art. 63, al. 1^{er} et 2.

[17] CMP, art. 63, al. 3.

[18] CMP, art. 64-I.

[19] CMP, art. 64-II, al. 1^{er}.

[20] CMP, art. 64-II, al. 2.

[21] CE 26 octobre 1994, SIVOM des communes de Carry-le-Rouet et Sausset-les-Pins, req. n° 110959 ; CAA Lyon 3 juin 1999, Département de l'Yonne, req. n° 96LY22104.

[13] Et où l'article 51 de la directive 2004/18/CE, permettant d'inviter les candidats à compléter ou expliciter les certificats et documents de leur candidature, n'était donc pas applicable.

[14] CJUE 10 octobre 2013, Ministeriet for Forskning, Innovation og Videregående Uddannelser c/ Manova A/S, aff. C-336/12, pt. 39.

spontanément effectuée par le candidat^[22], voire une régularisation ou une modification effectuée d'office par le pouvoir adjudicateur^[23]. Et, au surplus, à supposer qu'une régularisation soit possible, le pouvoir adjudicateur n'est jamais tenu d'y procéder^[24].

La disposition selon laquelle « Il est seulement possible de demander aux candidats de préciser ou de compléter la teneur de leur offre » a par ailleurs fait l'objet de décisions très explicites, la première procédant du reste à un rappel exprès de plusieurs solutions.

Il a ainsi d'abord été jugé « que ces dispositions interdisent au pouvoir adjudicateur de modifier ou de rectifier lui-même une offre incomplète, comme telle irrégulière ; que, si le pouvoir adjudicateur n'est pas tenu d'inviter un candidat à préciser ou à compléter une offre irrégulière, il peut toutefois demander à un candidat des précisions sur son offre si celle-ci lui paraît ambiguë ou incertaine, ou l'inviter à rectifier ou à compléter cette offre sans que le candidat puisse alors en modifier la teneur »^[25].

La mention selon laquelle le pouvoir adjudicateur n'est pas tenu d'inviter un candidat à compléter une offre irrégulière peut certes laisser entendre qu'il en aurait la possibilité et peut dès lors apparaître maladroite puisque, ainsi qu'on l'a vu, ce n'est *a priori* pas la logique résultant de l'enchaînement des textes. Mais, en réalité, et à l'instar de la solution de l'arrêt SAG ELV Slovensko, il faut comprendre cette formulation comme n'autorisant que la régularisation d'une offre qui ne serait affectée que d'une incomplétude mineure, sans incidence réelle sur sa teneur (auquel cas il s'agirait d'une modification, prohibée) et, surtout, sans incidence sur son classement.

Ainsi, alors qu'il a pu être antérieurement jugé que l'indication sur ce fondement et à la demande du pouvoir adjudicateur d'un prix manquant n'était qu'une simple précision qui ne saurait être regardée comme ayant modifié la teneur de l'offre présentée dès lors que le prix global était demeuré inchangé^[26], il n'en va pas de même dans l'arrêt Département de l'Hérault où l'omission par le candidat d'un « des prix devant figurer au "bordereau des prix unitaires" [faisait] obstacle à la détermination du montant de son offre ». De même est-il jugé que la présence de ce prix dans le détail quantitatif estimatif ne pouvait être prise en compte par le pouvoir adjudicateur dès lors que celui-ci n'avait pas valeur contractuelle, cette solution étant à rapprocher de celle jugeant que l'on

ne peut, sans erreur de droit, admettre « par principe, que la remise par le candidat d'un acte d'engagement incomplet en certaines de ses mentions puisse être compensée par la fourniture d'un autre document joint à l'offre, sans rechercher si les dispositions du règlement de la consultation ne conféraient pas aux mentions en cause dans l'acte d'engagement le caractère d'une information essentielle sur laquelle devaient s'engager les candidats »^[27]. En réalité, la seule « régularisation » effectuée d'office par le pouvoir adjudicateur que le Conseil d'État a admise est celle ayant consisté dans la prise en compte du bon document produit à tort dans la mauvaise enveloppe, soit une régularisation des plus minimales^[28].

Il a ensuite été également jugé « que si ces dispositions s'opposent en principe à toute modification du montant de l'offre à l'initiative du candidat ou du pouvoir adjudicateur, ce principe ne saurait recevoir application dans le cas exceptionnel où il s'agit de rectifier une erreur purement matérielle, d'une nature telle que nul ne pourrait s'en prévaloir de bonne foi dans l'hypothèse où le candidat verrait son offre retenue »^[29]. Mais une telle erreur est naturellement strictement entendue, et ne saurait par exemple consister dans l'inclusion, dans l'offre relative à un lot, de prestations relevant d'un autre lot^[30].

On peut en outre trouver une combinaison de ces différentes solutions dans un récent arrêt admettant, à propos de l'omission sur le tableau d'affectation des gardiens de la ligne correspondant à la tranche horaire 6h30-9h30, la rectification « d'une erreur dont [le soumissionnaire] n'aurait en tout état de cause pas pu, dans le cadre de l'exécution du marché, se prévaloir de bonne foi pour ne pas respecter ses engagements » et qui « n'a modifié ni le montant de l'offre, ni ses caractéristiques techniques et financières »^[31].

[22] CE 15 décembre 1954, Melly, req. n° 12746, préc. ; CE 8 mars 1996, Pelte, req. n° 133198.

[23] CE 9 décembre 1994, Coenon, req. n° 129677, *Rec. CE* p. 545 ; CE 25 mars 2013, Département de l'Hérault, req. n° 364824, *Contrats-Marchés publ.* n° 133, note G. Eckert.

[24] CE 20 mai 2009, Département du Var, req. n° 318871 : « le pouvoir adjudicateur n'est jamais tenu d'inviter un candidat à régulariser son offre » ; CE 26 septembre 2012, Communauté d'agglomération Seine-Eure, req. n° 359706 ; CE 25 mars 2013, Département de l'Hérault, req. n° 364824, préc.

[25] CE 25 mars 2013, Département de l'Hérault, req. n° 364824, préc.

[26] CE 9 novembre 2007, Société Isosec, req. n° 288289.

[27] CE 30 novembre 2011, Ministre de la Défense et des Anciens combattants, req. n° 353121, préc.

[28] CE 7 novembre 2008, Société Hexagone 2000, req. n° 292570, *Rec. CE* p. 807, *CP-ACCP* n° 83, p. 66, note P. Proot. Voir aussi TA Nice 8 novembre 2010, Sté APX c/ Communauté urbaine de Nice Côte d'Azur, req. n° 1004131-91 : « l'absence de renseignement d'un prix ferme et forfaitaire, dans une ligne préremplie du bordereau des prix unitaires exigé par le pouvoir adjudicateur à l'appui des offres, ne justifie pas à elle seule l'élimination de cette offre comme irrégulière dès lors que ce renseignement, sans qu'il soit raisonnablement possible de se méprendre sur sa teneur, figure effectivement dans ledit document, mais sans avoir été reporté au sein de cette ligne préremplie, ainsi que dans les autres documents composant l'offre et notamment le devis estimatif uniforme exigé par le pouvoir adjudicateur pour comparer les offres ».

[29] CE 21 septembre 2011, Département des Hauts-de-Seine, req. n° 349149, *Rec. CE, BJCP* 2011/79, p. 442, concl. N. Boulouis, obs. C.M. ; CE 16 janvier 2012, Département de l'Essonne, req. n° 353629.

[30] CAA Douai 17 janvier 2013, Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, req. n° 12DA00594, *Contrats-Marchés publ.* n° 69, note W. Zimmer.

[31] CAA Paris 17 juin 2014, Ville de Paris, req. n° 12PA03122.

Des possibilités encadrées en procédure négociée

En comparaison, il n'y a guère que dans le cadre d'une procédure négociée (formalisée ou adaptée) où une phase de négociation est prévue que le pouvoir adjudicateur peut user de celle-ci, sans toutefois y être tenu, pour permettre une régularisation des offres, ceci, naturellement, dans le respect du principe d'égalité de traitement des candidats^[32].

Une telle possibilité de venir compléter ou modifier une offre dans le cadre d'une telle procédure n'est toutefois pas sans limite puisque, si l'article 30, paragraphe 2, de la directive 2004/18/CE énonce que, dans la procédure négociée avec publicité préalable, « les pouvoirs adjudicateurs négocient avec les soumissionnaires les offres soumises par ceux-ci afin de les adapter aux exigences qu'ils ont indiquées dans l'avis de marché, dans le cahier des charges et dans les documents complémentaires éventuels et afin de rechercher la meilleure offre ». La Cour de justice a toutefois considéré que cette disposition « n'autorise pas le pouvoir adjudicateur à négocier avec les soumissionnaires des offres qui ne répondent pas aux exigences impératives prévues par les spécifications techniques du marché »^[33]. Autrement dit, si l'omission ou la non-conformité de l'offre porte sur une disposition impérative qui devait être d'emblée respectée, la phase de négociation ne pourra permettre de pallier ou corriger celle-ci^[34].

[32] CE 30 novembre 2011, *Ministre de la Défense et des Anciens combattants*, req. n° 353121, préc. Voir aussi H. Letellier et P. Proot, « L'engagement et la conduite des négociations en MAPA », *CP-ACCP*, n° 112, juillet 2011, p. 58.

[33] CJUE 5 décembre 2013, *Nordecon AS*, aff. C-561/12.

[34] C'est d'ailleurs le cas en concours : CE 9 mai 2008, *AMOTMJ*, req. n° 308911 ; CE 8 octobre 2014, *SIVOM de Saint-François-Longchamp Montgellafrey*, req. n° 370990.

Un assouplissement dans les nouvelles directives

Après ce tour d'horizon, on ne peut donc que souligner le fait que la transposition des nouvelles directives « marchés publics » pourrait être l'occasion d'un réel assouplissement.

Ainsi, pour les marchés des pouvoirs adjudicateurs, dans la directive 2014/24/UE^[35], l'article 56 « Principes généraux » de la section III « Choix des participants et attribution des marchés » (du chapitre III du titre II), qui précède tant la sous-section 1 « Critères de sélection qualitative » que la sous-section 3 « Attribution du marché », énonce très expressément en son paragraphe 3, que : « Lorsque les informations ou les documents qui doivent être soumis par les opérateurs économiques sont ou semblent incomplets ou erronés ou lorsque certains documents sont manquants, les pouvoirs adjudicateurs peuvent, sauf disposition contraire du droit national mettant en œuvre la présente directive, demander aux opérateurs économiques concernés de présenter, compléter, clarifier ou préciser les informations ou les documents concernés dans un délai approprié, à condition que ces demandes respectent pleinement les principes d'égalité de traitement et transparence ». Et l'on retrouve une disposition identique pour les entités adjudicatrices à l'article 76, paragraphe 4, de la directive 2014/25/UE^[36].

À l'évidence, si cette faculté est transposée en droit interne, il en résultera un assouplissement qui devrait faciliter tant la tâche des opérateurs économiques que celle des pouvoirs adjudicateurs, dont les services (ou les conseils...), en cas d'irrégularité minime d'une offre, peuvent hésiter quant à la conduite à tenir.

[35] Directive 2014/24/UE du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE.

[36] Directive 2014/25/UE du 26 février 2014 relative à la passation de marchés par des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux et abrogeant la directive 2004/17/CE.